Burkina Faso – Niveau 2

Le Burkina Faso est un pays d'origine, de transit et de destination pour des femmes et des enfants soumis au travail forcé et au trafic sexuel. Des enfants burkinabè sont soumis au travail forcé comme ouvriers agricoles, orpailleurs, vendeurs ambulants, employés domestiques et mendiants recrutés en tant qu'élèves par des individus qui se font passer pour des maîtres spirituels. Des filles sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Des enfants burkinabè sont transportés en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger et soumis par la suite au travail forcé et au trafic sexuel. Le Burkina Faso sert de pays de transit pour les trafiquants transportant des enfants du Mali vers la Côte d'Ivoire, et est un pays de destination pour des enfants victimes de trafic en provenance d'autres pays de la région, comme le Ghana, la Guinée, le Mali et le Nigéria. Dans une moindre mesure, des trafiquants recrutent des femmes pour des emplois soi-disant légitimes au Liban et dans divers pays d'Europe, et les soumettent par la suite à une prostitution forcée dans les pays de destination. Des femmes d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, y compris, le Nigéria, le Togo, le Bénin et le Niger sont recrutées de manière frauduleuse pour des emplois au Burkina Faso et soumises par la suite à des situations de prostitution forcée, de travail forcé dans des restaurants ou de servitude comme domestiques dans des domiciles privés.

Le Gouvernement du Burkina Faso ne se conforme pas pleinement aux normes minimales d'élimination du trafic; cependant, il fait des efforts significatifs dans ce sens. Le gouvernement reconnait que le trafic sexuel et le travail forcé constituent des problèmes dans le pays, et fournit des efforts constants pour identifier les victimes du trafic d'enfants. Selon les résultats d'une mission effectuée à Beyrouth en mars 2012, conjointement avec INTERPOL, des femmes adultes burkinabè avaient été identifiées comme des victimes de trafic et avaient bénéficié de l'appui des autorités burkinabè ; elles étaient les premières victimes adultes à être reconnues comme telles par le gouvernement. Malgré qu'il ait réussi à faire face à ce défi, le gouvernement n'a pas pris des mesures supplémentaires pour identifier des adultes victimes de trafic au sein des populations vulnérables. Le gouvernement a poursuivi des efforts en matière d'application de la loi contre le trafic, en commanditant 96 investigations et en engageant 31 poursuites judiciaires. Cependant, jusqu'au moment de la clôture de la période couverte par le rapport, le gouvernement n'avait encore obtenu aucune condamnation, et 24 poursuites étaient

toujours en instance. Le gouvernement continue de se battre pour collecter des données détaillées sur ses efforts en matière d'application de la loi.

Recommandations pour le Burkina Faso: Renforcer le système de collecte de données sur l'application de la loi interdisant le trafic, et s'assurer que les autorités chargées de la collecte des données reçoivent les moyens adéquats pour avoir accès aux informations et les compiler; intensifier les efforts pour engager des poursuites judiciaires et condamner les auteurs de trafic, et appliquer les sanctions appropriées prévues par la loi de mai 2008 sur la lutte contre le trafic ; former les agents chargés de faire appliquer la loi à identifier les victimes de trafic parmi les populations vulnérables, comme les femmes qui sont dans la prostitution et les enfants travaillant dans l'agriculture et les mines, et les référer à des services de protection ; renforcer les efforts pour identifier les trafiquants qui se font passer pour des maîtres coraniques et engager des poursuites pénales contre de tels individus; améliorer la coordination entre les comités nationaux et régionaux de lutte contre le trafic des personnes, y compris en augmentant le budget alloué aux structures régionales ; et, tout en continuant à financer les centres de transit et les programmes de formation professionnelle, développer un système de référence formel pour coordonner avec les ONG les stratégies de fourniture de soins durables aux victimes.

Poursuites judiciaires

Le gouvernement a poursuivi ses efforts d'application de la loi contre le trafic au cours de l'année, bien que le nombre de cas de trafic suspect sur lesquels il a investigué et dans lesquels il a engagé des poursuites reste encore moindre comparé au nombre élevé de victimes identifiées en 2012. Le gouvernement s'est également efforcé de collecter des données complètes sur ses efforts d'application de la loi. La loi contre le trafic que le pays a voté en mai 2008 interdit toutes les formes de trafic et prévoit des peines maximales de 10 ans d'emprisonnement ; ces peines sont suffisamment strictes et proportionnelles à d'autres peines prévues pour d'autres délits graves, comme le viol. Le gouvernement a rapporté avoir investigué sur 96 cas suspects de trafic, engagé 31 poursuites, et condamné aucun des auteurs de trafic en 2012, ce qui est en deçà du nombre d'investigations et de condamnations par rapport à l'année d'avant ; cependant, 24 cas sur les 31 étaient encore en instance au moment de la clôture de la période couverte par le rapport. Pendant la période couverte par le rapport, le gouvernement du Burkina Faso a organisé une formation sur la lutte contre le trafic à l'intention des agents de la police, des travailleurs sociaux et des juges ; cette formation a fourni des informations sur l'identification des victimes de trafic, l'assistance aux victimes, les procédures d'investigation et l'initiation de poursuites en cas de crimes de trafic. Les formations ont été suivies par 409 participants et organisées par le

gouvernement avec l'appui financier de l'UNICEF et d'INTERPOL. Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation, et de la Sécurité a organisé des descentes périodiques sur des sites favorables au trafic, tels que les maisons closes et les fermes, qui étaient également des lieux où s'exprime la demande de rapports sexuels payants et de travail forcé. Le gouvernement du Burkina Faso n'a pas rapporté des cas d'investigations ou de poursuites contre des agents publics pour des allégations de complicité dans des délits relatifs à des trafics pendant la période concernée par le rapport ; cependant, les efforts d'application de la loi restent entravés par des ressources humaines et financières limitées et la corruption générale qui prévaut dans le système judiciaire.

Protection

Le gouvernement a poursuivi ses efforts pour identifier et offrir des services de protection à un grand nombre d'enfants victimes de trafic au cours de l'année, et a identifié pour la première fois des victimes adultes. En 2012, le Ministère de l'Action Sociale a identifié 1910 enfants victimes de trafic, parmi lesquels 1427 garçons et 483 filles; 1554 étaient victimes de trafic interne, tandis que les 356 autres étaient des victimes de trafic transnational. Un grand nombre de ces enfants avaient été interceptés et secourus avant qu'ils n'aient atteint leurs destinations ou ils auraient été confrontés à l'exploitation, notamment dans les mines d'or ou dans les centres urbains comme domestiques ou mendiants dans la rue ; Il n'apparait pas clairement si ces enfants étaient des victimes avérées ou des victimes potentielles de trafic. La mission d'INTERPOL au Liban dont il est fait cas plus haut, et qui avait été conduite par la police burkinabè, avait permis d'identifier 25 femmes adultes victimes de trafic. Ces femmes avaient été recrutées par des trafiquants qui leur avaient promis des emplois de nourrices, de ménagères ou de caissières dans des boutiques ; cependant, une fois arrivées au Liban, les femmes avaient été contraintes à la servitude en tant que domestiques et prostituées. A la date d'aujourd'hui, quatre victimes ont été renvoyées au Burkina Faso et ont reçu l'assistance du gouvernement, y compris un appui psychologique et social. Le gouvernement du Burkina Faso avait remarqué que les femmes victimes dans les cas de trafic au Liban fournissaient des informations précieuses qui permettaient aux autorités de mener des enquêtes sur les trafiquants. Au cours de l'année, le gouvernement, en collaboration avec diverses ONG locales et organisations internationales, avait continué à faire fonctionner 23 centres de transit polyvalents, qui avaient fourni un certain nombre de rations alimentaires, de soins médicaux et de conseils avant de rendre les victimes à leurs familles. Le gouvernement n'a pas rapporté avoir hébergé les victimes adultes identifiées dans les cas de trafic au Liban dans ces centres. Ces centres sont ouverts, et les victimes sont libres de les quitter à tout moment. Pour compléter les financements reçus d'autres donateurs, le

gouvernement a alloué l'équivalent d'environ $14 000 pour soutenir les activités de protection, y compris le financement de ces centres de transit. La loi prévoit que des citoyens étrangers peuvent demander l'asile s'ils craignent d'être confrontés à des difficultés ou à des châtiments s'ils retournent dans leurs pays d'origine ; cependant, aucune victime de trafic n'a demandé une telle protection au cours de l'année. Il n'a pas été rapporté des cas de sanctions infligées à des victimes de trafic pour des actes illégaux liés directement au fait qu'elles aient fait l'objet de trafic.

Prévention

Le gouvernement burkinabè a maintenu des efforts modérés pour prévenir le trafic d'êtres humains au cours de l'année passée. Le Ministère de l'Action Sociale a organisé un certain nombre d'activités de sensibilisation, dont des discussions ouvertes, des projections de films, des théâtres forum, des émissions radio, des conférences, et des débats au profit du grand public. En 2012, l'adhésion au Comité national de Vigilance et de Surveillance contre le Trafic d'Etres humains et les Pratiques assimilées a été ouverte à la participation des autorités provinciales dans le but d'accroître la participation au niveau des régions ; ledit comité se réunit une fois par an pour évaluer la situation de trafic qui prévaut, fournir des orientations et faire des recommandations. En plus de la réunion annuelle du Comité National, 13 structures régionales regroupant chacune la police, des agents sociaux, des sociétés de transit, des ONG et d'autres groupes impliqués dans la lutte contre le trafic au niveau régional, se sont engagées à coordonner les activités ; leur but est d'identifier et d'assister les victimes avérées et les victimes potentielles de trafic et de soutenir les efforts d'application de la loi. Malgré ces efforts, les structures régionales ont été sévèrement confrontées au manque de financements et de ressources.

En 2012, le gouvernement a instruit le Ministère de l'Action Sociale de fournir des conseils à toutes les femmes introduisant des demandes de visa pour le Liban sur les dangers liés au trafic. En outre, il a continué à collaborer avec les pays voisins sur des efforts de lutte contre le trafic, y compris en abritant des réunions régionales et une session de formation à laquelle ont pris part des participants du Ghana, du Canada et de la Côte d'Ivoire. Les Premières Dames du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire ont signé une déclaration conjointe en octobre 2012 dans laquelle chaque pays s'engage à finaliser en début 2013 un accord de coopération bilatérale contre le trafic transfrontalier des enfants.

Le gouvernement du Burkina Faso n'a pas réussi à s'attaquer suffisamment à la question de trafiquants qui se font passer pour des maîtres d'écoles coraniques et qui forcent les enfants à mendier dans les rues ; ceci est dû aux sensibilités qui

existent au sein de la communauté musulmane concernant la résolution d'une telle question. Le gouvernement a formé les troupes burkinabè sur la lutte contre le trafic et sur les droits humains avant leur déploiement à l'étranger dans des missions internationales de maintien de la paix.

Le contexte de l'Acte de Protection des Victimes

-- Le 19 juin 2013, lors d'un événement public qui aura lieu au Département d'État, le secrétaire d'État annoncera la parution du treizième Rapport annuel sur la traite des personnes. Nous vous faisons parvenir un exemplaire préliminaire des constats du rapport pour votre pays, que nous vous prions de conserver sous embargo jusqu'au 19 juin à 15 heures 30, heure de Washington.

-- Le Congrès des États-Unis, par le biais de la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite, telle qu'amendée (Trafficking Victims Protection Act - TVPA), exige du secrétaire d'État qu'il lui soumette un rapport annuel sur la question. Le but de ce rapport est d'inciter à l'action et de forger des partenariats de par le monde en faveur de la lutte contre les formes modernes de l'esclavage. L'approche adoptée par le gouvernement des États-Unis pour combattre la traite des personnes suit les dispositions de la TVPA et les normes énoncées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit « Protocole de Palerme ». Ces deux instruments reconnaissent que la traite des personnes est un acte criminel consistant en l'obtention ou la rétention de la main-d'œuvre ou des services des victimes (notamment sur le marché du sexe commercial) par la force, la fraude ou la coercition exercées ouvertement ou par le biais de manœuvres psychologiques. Ils concentrent tous deux leur attention sur l'exploitation de la victime et n'exigent pas qu'il y ait déplacement de celle-ci d'un lieu à un autre pour que soit constitué l'acte criminel de la traite des personnes.

-- Les pays dont il est déterminé qu'ils sont un pays d'origine, de transit ou de destination pour au moins deux victimes de formes graves de traite des personnes sont inclus dans le rapport et classés dans l'une de trois catégories. Les pays évalués comme étant en pleine conformité aux « normes minimales pour l'élimination des formes graves de traite des personnes » énoncées dans la TVPA sont classés dans la catégorie 1. Les pays évalués comme n'étant en pleine conformité aux normes minimales mais déployant des efforts notables pour s'y conformer sont classés dans la catégorie 2. Les pays évalués ni comme étant en conformité aux normes minimales, ni comme s'efforçant réellement de s'y conformer sont classés dans la catégorie 3. Les normes minimales de la TVPA sont généralement cohérentes avec les dispositions du protocole des Nations Unies sur la traite des personnes.

-- La liste de surveillance de la catégorie 2 regroupe les pays classés dans cette catégorie, à savoir les pays qui déploient de réels efforts mais où : 1) il n'a pas été fourni de preuves d'accroissement des efforts de lutte contre la traite des personnes par rapport à l'année précédente, notamment d'une augmentation du nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnation en rapport avec les crimes de la traite des personnes, d'une augmentation de l'aide apportée aux victimes et d'une diminution des preuves d'actes de complicité de responsables gouvernementaux en rapport avec des formes graves de traite des personnes ; 2) le classement dans la catégorie 2 était fondé sur des engagements d'entreprendre des réformes dans le domaine de la traite des personnes au cours de l'année à venir; ou 3) le nombre de victimes de la traite est très important ou augmente notablement.

-- Reflétant les préoccupations du Congrès des États-Unis concernant les pays inscrits plusieurs années de suite sur la liste de surveillance de la catégorie 2, les amendements apportés en 2008 à la TVPA exigent que tout pays inscrit sur cette liste deux années de suite (à dater du rapport de 2009) soit classé dans la catégorie 3 l'année suivante, sauf : a) s'il réalise au cours des neuf mois qui suivent des progrès suffisants pour justifier un surclassement en catégorie 2 ou 1, ou b) s'il répond aux conditions requises pour être dispensé du déclassement automatique. Le pays doit être inscrit sur la liste de surveillance de la catégorie 2 deux années de suite pour que cette disposition s'applique. Elle ne s'appliquerait pas, par exemple, à un pays inscrit sur la liste de surveillance de la catégorie 2 une année, classé en catégorie 2 une deuxième année, et inscrit sur la liste de surveillance de la catégorie 2 une troisième année. Le secrétaire d'État, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délégation par le Président, peut exempter un pays de l'application de la disposition prévue par loi concernant le déclassement en catégorie 3 un maximum de deux années de suite s'il détermine qu'une telle exemple est justifiée par le fait que le pays considéré a établi un plan écrit dont l'application constituerait des efforts sérieux de sa part de se mettre en conformité avec les normes minimales de la TVPA pour l'élimination de la traite des personnes et qu'il consacre des ressources suffisantes à la mise en application dudit plan. Si le secrétaire d'État a exempté un pays inscrit sur la liste de surveillance de catégorie 2 du déclassement automatique deux années de suite sur la base des critères ci-dessus et si au cours de cette période le pays n'a pas réalisé de progrès justifiant sa suppression de la liste de surveillance, la loi n'autorise pas l'octroi d'une exemption une troisième année et le pays est alors déclassé et placé en catégorie 3. C'est alors le processus normal de la détermination de l'exemption des restrictions de la catégorie 3 qui s'applique. Le texte de la TVPA et de ses amendements est disponible à http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-113s47enr/pdf/BILLS-113s47enr.pdf.

Field Code Changed

-- La TVPA requiert également du secrétaire d'État qu'il présente au Congrès plus tard au cours de l'année une liste des pays qui : a) ont progressé d'une catégorie entière depuis le rapport sur la traite des personnes précédent (de la catégorie 3 à la catégorie 2 ou de la catégorie 2 à la catégorie 1) ou b) qui sont inscrits sur la liste de surveillance de la catégorie 2. Les efforts de lutte contre la traite des personnes déployés par les pays figurant sur cette liste font de nouveau l'objet d'une brève évaluation, par un processus d'évaluation intérimaire, dont le secrétaire d'État est tenu de présenter les résultats au Congrès pour le 1er février de chaque année.

-- Les pays classés en catégorie 3 peuvent, au cours de l'exercice financier suivant, faire l'objet de restrictions en vertu de la loi en matière d'aide étrangère non humanitaire et non liée au commerce et, dans certaines circonstances, d'une retenue du financement pour la participation par des responsables ou des fonctionnaires du gouvernement à des programmes d'échange éducationnels et culturels. En outre, le Président peut donner ordre aux directeurs exécutifs américains des institutions financières internationales de s'opposer par leur vote ou de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour refuser l'octroi de prêts ou d'autres fonds (exceptés les fonds humanitaires, les fonds liés au commerce et certains types d'aide au développement) aux pays de la catégorie 3. Les décisions du Président relatives à ces restrictions de l'aide ou à ces exemptions doivent être transmises au Congrès au plus tard 90 jours après la parution du Rapport TIP.

-- La loi relative aux enfants soldats (Child Soldiers Prevention Act - CSPA) de 2008 (Titre IV de la Loi publique 110457) exige la publication dans le Rapport annuel sur la traite des personnes (TIP) d'une liste des pays possédant des forces armées de l'État ou des groupes armés appuyés par l'État qui recrutent ou emploient des enfants soldats (tels que ceux-ci sont définis dans la loi). La CSPA définit l'enfant soldat comme toute personne de moins de 18 ans qui prend part directement aux hostilités en tant que membre des forces armées de l'État, toute personne de moins de 18 ans recrutée par contrainte dans les forces de l'État et toute personne de moins de 15 ayant été recrutée volontairement dans ces forces. Elle définit également l'enfant soldat comme toute personne de moins de 18 ans qui a été recrutée ou employée dans des hostilités par des forces armées distinctes de celles de l'État. Sont comprises dans la catégorie des enfants soldats les personnes exerçant n'importe quelles fonctions, y inclus des fonctions d'appui, telles que celles de cuisinier, porteur, messager, infirmier, garde ou esclave sexuel.

-- Au cours de l'exercice financier faisant suite à l'inscription sur la liste de la CSPA (à dater du 1er octobre 2013), les gouvernements des pays inscrits sur la liste

comme ayant des forces armées de l'État ou appuyées par l'État qui emploient des enfants soldats sont passibles de sanctions s'appliquant à une large gamme d'aide en matière de sécurité et d'octroi de licence commerciale de matériel militaire, sauf exemption accordée par le Président pour motif d'intérêt national, d'exception applicable ou de rétablissement de l'aide en vertu des dispositions de la CSPA. Dix pays figurent sur la liste dressée en vertu de la CSPA dans le Rapport TIP de 2013 : la Birmanie, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie, le Tchad et le Yémen.

-- Le thème du Rapport de cette année est : « Identification des victimes : première étape de l'élimination de l'esclavage moderne ». L'élimination de l'esclavage moderne reste une entreprise longue et ardue. Le Rapport estime que, d'après les informations fournies par les gouvernements, le nombre de victimes identifiées l'an dernier n'est que d'environ 40.000, alors que les sociologues situent le chiffre des victimes de la traite des personnes, hommes, femmes et enfants, à quelque 27 millions à tout moment. Ceci montre que les pouvoirs publics ne reconnaissent en tant que telles qu'une petite fraction des millions d'êtres humains dont il est estimé qu'ils sont réduits à l'esclavage moderne et que seule cette petite fraction est admise à bénéficier de la protection et des appuis qui lui sont dus. Une autre conséquence de l'identification d'un si petit nombre de victimes est que les trafiquants esclavagistes qui exploitent des millions de personnes agissent en toute impunité et échappent à la loi. Les lois et structures modernes de lutte contre la traite des personnes restent ainsi sans application, relégués au rang d'instruments de justice purement théoriques. Cette situation entrave également les recherches et le recueil des données indispensables pour comprendre les causes profondes de la traite. La tiédeur des efforts d'identification des victimes affaiblit par ailleurs le Protocole de Palerme et fait obstacle à l'approche sur trois fronts, prévention, protection et punition, qui est devenu la norme internationale en la matière.

-- Le présent Rapport sur la traite des personnes se concentre sur l'identification des victimes en tant qu'étape prioritaire de l'action mondiale de lutte contre ce phénomène. Il décrit dans le détail les formations et les techniques qui assurent la réussite des efforts d'identification ainsi que les chausse-trappes de l'insuffisance de ces efforts. Il met également en exergue les innovations et les nouveaux partenariats, au sein du secteur gouvernemental et au-delà, qui amplifieront les efforts d'identification. Mises en œuvre judicieusement, ces innovations permettront d'accroître l'efficacité des prestations de services en faveur des survivants ainsi que le recueil de données et leur analyse en vue d'améliorer la riposte globale face à la traite des personnes.

-- Dans un esprit de transparence et en vue d'un renforcement des initiatives aux États-Unis ainsi qu'en partenariat avec les autres pays, le Rapport TIP contient pour la quatrième année de suite un classement des pays par catégories et une description des progrès obtenus par les États-Unis sur la voie de l'élimination de la traite des personnes. Nous espérons que cette évaluation démontrera que les États-Unis s'appliquent à eux-mêmes les mêmes normes qu'ils appliquent aux autres pays et qu'elle encouragera ces pays à se livrer eux aussi à une analyse critique de leurs propres efforts de lutte contre la traite des personnes.